

et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des actes authentiques.

2) La présente Convention n'est applicable qu'aux décisions judiciaires rendues et aux actes authentiques reçus après la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 20

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2) La Convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.

3) Chacun des Etats Contractants peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée à l'autre Etat Contractant. La dénonciation prendra effet six mois après cette notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Vienne ce jour 23 juin 1977, en langue française, ce texte faisant seul foi. A ce texte seront jointes des traductions en langues allemande et arabe.

CONVENTION

entre
La République Tunisienne
et
La République d'Autriche,

Relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Le Président de la République Tunisienne
et
Le Président Fédéral de la République d'Autriche,

Désireux de régler les relations mutuelles entre les deux Etats en matière civile et commerciale et d'assurer notamment l'exécution des commissions rogatoires et des significations, sont convenus de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne :
Monsieur Brahim Turki

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :

Monsieur Willibald P. Fahr
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Protection Judiciaire

ARTICLE 1

(1) En matière civile et commerciale, les nationaux de chacun des Etats Contractants auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits.

(2) Le paragraphe précédent s'applique aux personnes morales et sociétés commerciales constituées en vertu de la loi d'un des Etats Contractants et ayant leur siège ou leur principal établissement sur le territoire de l'un d'eux.

Dispositions Communes aux Significations et Commissions Rogatoires

ARTICLE 2

Les Etats Contractants s'engagent à s'accorder mutuellement, sur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, qu'il s'agisse de procédures contentieuses ou gracieuses.

ARTICLE 3

Les demandes de signification, les commissions rogatoires ainsi que les actes dressés en exécution de ces demandes et commissions feront l'objet de transmission entre les Ministères de Justice des Etats Contractants. Toutefois, chacun des Etats Contractants est libre de se servir, aux fins de ces transmissions, de la voie diplomatique.

ARTICLE 4

Si l'autorité requise n'est pas compétente, elle transmettra la demande de signification ou la commission rogatoire à l'autorité compétente. Elle en informera l'autorité requérante par la voie prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

1) L'exécution d'une signification ou d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.
2) Lorsque l'entraide judiciaire est refusé, soit entièrement, soit en partie, ou lorsque, pour d'autres raisons, l'exécution ne peut pas avoir lieu, l'autorité requérante en sera informée, avec indication des motifs, par la voie prévue à l'article 3.

Significations

ARTICLE 6

Les demandes de signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent mentionner l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

ARTICLE 7

1) Si l'acte à signifier est soit rédigé dans la langue de l'Etat requis soit accompagné d'une traduction dans cette langue, la signification se fera selon les règles prévues par la législation de l'Etat requis pour l'exécution de significations analogues.

2) Si l'acte à signifier est ni rédigé dans la langue de l'Etat requis ni accompagné d'une traduction dans cette langue, l'autorité requise pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire pour autant qu'il l'accepte volontairement.

3) A la demande de l'autorité requérante, la signification sera effectuée selon d'autres règles que celles prévues par la législation de l'Etat requis pourvu que les dispositions impératives de cette législation ne s'y opposent pas.

4) La traduction visée au paragraphe 1 doit être certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant soit par un traducteur assermenté d'un des deux Etats Contractants.

ARTICLE 8

La preuve de la signification se fera par un récépissé dûment daté et signé par le destinataire ou par une personne autre à laquelle l'acte a été remis lorsque la signification en mains propres du destinataire n'a pas été demandée, ainsi que par la personne ayant effectué la signification. Elle pourra aussi se faire par une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la signification.

ARTICLE 9

A l'occasion de l'exécution de demandes de signification aucun remboursement de frais ne sera exigé de l'Etat requérant.

ARTICLE 10

1) Chacun des Etats Contractants aura la faculté de procéder à la signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires à ses propres ressortissants, dans le territoire de l'autre Etat Contractant, par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires qui, toutefois, ne peuvent avoir recours à des mesures de contrainte à cet effet.

2) Pour l'application du paragraphe précédent, la nationalité du destinataire de l'acte à signifier est déterminée selon la loi de l'Etat Contractant sur le territoire duquel la signification doit avoir lieu.

Commissions Rogatoires

ARTICLE 11

Les commissions rogatoires doivent mentionner l'autorité dont elles émanent ainsi que le nom et la qualité des parties. Elles doivent, en outre, désigner de manière précise l'acte de procédure ou autre acte judiciaire auquel il est demandé de procéder.

ARTICLE 12

Les commissions rogatoires ainsi que toutes pièces y annexées doivent être accompagnées de traductions dans la langue de l'Etat requis. Ces traductions doivent remplir les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 4.

ARTICLE 13

1) Les commissions rogatoires seront exécutées selon les règles prévues par la législation de l'Etat requis régissant les actes de procédure ou autres actes judiciaires analogues.

2) A la demande de l'autorité requérante, la commission rogatoire sera exécutée selon d'autres règles que celle prévues par la législation de l'Etat requis, pourvu que les dispositions impératives de cette législation ne s'y opposent pas.

3) L'autorité requise sera tenue de procéder à l'exécution de la commission rogatoire dans le plus court délai possible.

4) A sa demande, l'autorité dont émane la commission rogatoire sera informée, en temps utile et par la voie prévue à l'article 3, du lieu et de la date de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties éventuellement intéressées soient à même d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 14

A l'occasion de l'exécution de commissions rogatoires aucun remboursement de frais ne sera exigé de l'Etat requérant, sauf en ce qui concerne les indemnités qui auraient été payées à des experts.

ARTICLE 15

1) Les agents diplomatiques ou consulaires de chacun des Etats Contractants pourront exécuter des commissions rogatoires émanant des autorités de leur Etat et relatives à l'audition de ressortissants de cet Etat se trouvant sur le territoire de l'autre Etat Contractant; ils ne peuvent pas avoir recours à des mesures de contrainte à cet effet.

2) Pour l'application du paragraphe précédent, la nationalité des personnes dont l'audition est requise est déterminée selon la loi de l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette audition doit avoir lieu.

Assistance Judiciaire Gratuite

ARTICLE 16

Les ressortissants de chacun des Etats Contractants bénéficieront devant les tribunaux de l'autre Etat Contractant de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE 17

1) Le certificat d'indigence requis en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sera délivré par les autorités compétentes de l'Etat Contractant où le requérant a sa résidence habituelle,

2) Si le requérant n'a pas sa résidence habituelle dans le territoire d'un des deux Etats Contractants, il pourra présenter un certificat d'indigence délivré soit par les autorités compétentes de sa résidence habituelle, soit par l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat dont il est ressortissant.

ARTICLE 18

La requête tendant à obtenir l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devant le tribunal de l'autre Etat Contractant peut être transmise par les soins de l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat Contractant dont le requérant est ressortissant.

ARTICLE 19

1) Les autorités des Etats Contractants visés à l'article 17 pourront demander aux autorités compétentes de l'autre Etat Contractant tous renseignements relatifs à la situation de fortune et aux ressources du requérant.

2) L'autorité qui aura à décider de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pourra contrôler les indications qui lui seront fournies et demander des renseignements complémentaires. Les autorités

compétentes des Etats Contractants se fourniront mutuellement de tels renseignements lorsqu'elles en sont requises.

Dispositions Finales

ARTICLE 20

La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions ou accords aux quels les deux Etats Contractants sont parties et qui règlent les questions visées par la présente convention.

ARTICLE 21

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2) La Convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.

3) Chacun des Etats Contractants peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée à

l'autre Etat Contractant. La dénonciation prendra effet six mois après cette notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Vienne ce jour 23 juin 1977, en langue française, ce texte faisant seul foi. A ce texte seront jointes des traductions en langues allemande et arabe.

Protocole Additionnel

Lors de la signature de la Convention entre la République Tunisienne et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, les Plénipotentiaires soussignés sont, en outre, convenus des dispositions suivantes qui seront considérées comme partie intégrante de la dite Convention.

1) La correspondance entre les Ministères de Justice des deux Etats Contractants aura lieu en langue française.

2) Les traductions prévues à l'article 12 peuvent être des traductions en langue française.

Ministère de l'Intérieur

EMPRUNTS

Décret N° 80-1314 du 21 octobre 1980, autorisant la commune de Mateur à contracter un emprunt à long terme de 40.000 dinars pour la construction d'un jardin d'enfants.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 12 octobre 1980, portant création d'une commune à Mateur;

Vu la délibération du conseil municipal de Mateur en date du 6 décembre 1979;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Mateur est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 40.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un jardin d'enfants.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Mateur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-1315 du 21 octobre 1980, autorisant la commune de Jelma à contracter un emprunt à long terme de 15.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret N° 75-242 du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Jelma;

Vu la délibération du conseil municipal de Jelma en date du 14 février 1979;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Jelma est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 15.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Jelma est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI